

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

g) la redevance pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de population ;

...

LE CONSEIL,

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de population, annexées à la circulaire ministérielle sur le même objet, datée du 7 octobre 1992 et publiée au Moniteur belge du 15 octobre 1992 ;

Considérant, dès lors, que la délivrance de tels renseignements ne constitue pas une mission normale des services communaux, que les frais qui en résultent ne sont pas des dépenses incombant à la généralité des habitants et qu'il se justifie donc de percevoir, pour le service rendu, une rémunération qui permette, en même temps, d'éviter les abus ;

Vu sa délibération n° 22 g) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif aux redevances pour la fourniture de renseignements figurant dans les registres de population ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 4 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- A partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de six ans, échéant le 31 décembre 2019 les renseignements qu'il est permis au service de la population de fournir, sur base de la consultation des registres, sont soumis aux redevances annuelles ci-après :

- a) recherches généalogiques ou autres du même type :
 - 1) par heure de recherches effectuées par le personnel communal exclusivement : 20 € ;
 - 2) par heure de recherches effectuées sous la direction du personnel communal agissant comme conseiller uniquement : 15 € ;
- b) demandes d'adresses et d'autres renseignements relevant de la consultation des registres de population, par nom d'habitant concerné : 5 € ;
- c) établissement de listes mécanographiques obtenues en mettant en oeuvre le procédé informatique utilisé par l'Administration communale : prix de revient de l'établissement de ces listes (soit prix coûtant majoré de 10 % de frais d'administration, ledit prix de revient étant majoré de 50 % lorsqu'elles ne sont pas destinées à des administrations publiques ou à des institutions sous statut public).

ARTICLE 2.- En ce qui concerne les redevances prévues à l'article 1 a), une provision égale au coût d'une heure de recherches doit être versée préalablement à la caisse communale. Cette provision reste acquise à l'Administration communale et les suppléments éventuels sont facturés.

ARTICLE 3.- La redevance prévue à l'article 1 b) couvre tous les frais éventuels liés à la production du service (frais d'expédition, de communications téléphoniques, etc.).

Le paiement de la redevance est constaté par l'application d'un timbre adhésif numéroté indiquant le montant de la somme perçue.

ARTICLE 4.- Sont exonérés du paiement des redevances prévues à l'article 1 b) :

- a) les administrations publiques et autres institutions sous statut public ;
- b) les associations sans but lucratif à caractère philanthropique ;
- c) les organismes agissant en les matières ci-après : assurances sociales, réparation des dommages résultant des accidents du travail ou sur le chemin du travail, maladies professionnelles, allocations familiales, indemnisation des handicapés, sécurité sociale, mutualité, pensions ;
- d) les indigents, sur production des certificats requis ;
- e) les renseignements fournis par la police aux sociétés d'assurances au sujet de la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique.

ARTICLE 5.- Les administrations, institutions, associations et autres organismes cités à l'article 4 et qui revendiquent l'exonération prévue à ce même article sont tenus de produire à l'Administration communale tous les éléments qui lui seront nécessaires pour apprécier le droit à l'exonération.

ARTICLE 6.- Dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 susvisée, les renseignements contenus dans les registres de population peuvent être obtenus gratuitement par les avocats et les huissiers de justice lorsque ceux-ci n'instrumentent pas dans des procédures d'ordre civil ou commercial.

ARTICLE 7.- En ce qui concerne le montant dû pour les redevances visées à l'article 1 a) et c), le paiement devra être effectué dès la délivrance de l'état de recouvrement.

ARTICLE 8.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 9.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,